

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**DECRET / D / 2015 152 .PRG /SGG
PORTANT MODALITES DE GESTION
DES RESSOURCES FINANCIERES
DU PROGRAMME STATISTIQUE NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2014/019/AN Portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet 2014 portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan ;

DECRETE

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1 : Il est alloué au Programme Statistique National les crédits nécessaires à son fonctionnement conformément aux dispositions de la loi Statistique.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du Programme Statistique National sont inscrits au Budget du Ministère du Plan et exécutés par l'Institut National de la Statistique conformément à la réglementation en vigueur.

Les demandes de personnels statisticiens et démographes, adressées au Président du Conseil National de la Statistique, sont examinées par la commission thématique « Organisation, Normalisation, Législation, Ressources Humaines et Financement du Système Statistique » qui transmet au Président un Procès-verbal contenant des propositions d'affectation.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la réalisation des activités des structures du Système Statistique National ne bénéficiant pas d'une autonomie de gestion sont inscrits au budget de l'Institut National de la Statistique et dans le Programme Statistique National et approuvés par le Conseil des Ministres.

Les crédits nécessaires à la réalisation des activités statistiques des différents départements Ministériels sont inscrits dans les budgets respectifs de ces départements et exécutés conformément à la loi de finances de l'année.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des Instances du Conseil National de la Statistique sont inscrits au budget annuel du Ministère du Plan et exécutés selon la procédure en vigueur.

Article 4 : L'Institut National de la Statistique établit la situation des ressources financières reçues du budget de l'Etat pour la mise en œuvre du Programme Statistique National et les met à la disposition des structures concernées. Les structures bénéficiaires justifient a posteriori les dépenses auprès de l'Institut National de la Statistique.

Les dépenses de fonctionnement des services statistiques placés auprès des départements Ministériels et des organisations sont inscrites aux budgets ordinaires et d'investissement des Ministères et organismes concernés.

Article 5 : Les financements extérieurs reçus par l'Institut National de la Statistique dans le cadre des activités statistiques sont gérés selon les standards en vigueur au sein des organismes partenaires. Ils peuvent faire l'objet d'audit ou de contrôle annuel par les structures compétentes de l'Etat.

Chapitre 2 : Dispositions Finales

Article 6 : Le Ministre en charge de la Statistique et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

05 AOUT 2015

Conakry le.....



Professeur, Alpha CONDE